

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron  
Cité administrative - Bâtiment A  
19, rue de Ciron  
81013 Albi Cedex 09

Albi, le 02/02/2026

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/01/2026

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### STELITO

Lieu-dit LES ROBERTES  
81310 Lisle-Sur-Tarn

Références : 81-CRARC-2026-08  
Code AIOT : 0006810169

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/01/2026 dans l'établissement STELITO implanté Lieu-dit LES ROBERTES 81310 Lisle-sur-Tarn. L'inspection a été annoncée le 19/12/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été réalisée afin de s'assurer du respect :

- des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 4 mars 2025 imposant la mise en conformité de la défense extérieure contre l'incendie ;
- de plusieurs non-conformités relevées lors de la précédente inspection réalisée le 14 janvier 2025.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- STELITO
- Lieu-dit LES ROBERTES 81310 Lisle-sur-Tarn
- Code AIOT : 0006810169
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société STELITO exploite depuis juillet 2017 la station-service sous l'enseigne Intermarché située lieu-dit Les Robertes sur le territoire de la commune de Lisle-sur-Tarn. Cette station-service a été construite en 2011. Elle est composée :

- d'une cuve enterrée de 100 m<sup>3</sup> compartimentée contenant 60 m<sup>3</sup> de GO, 25 m<sup>3</sup> de SP95 et 15 m<sup>3</sup> de SP98 correspondant à environ 80 tonnes de liquides inflammables dont 30 tonnes d'essence ;
- de deux postes de distribution double face multi-produits (SP98, SP95 et GO), dont le volume global annuel de liquides inflammables distribués est d'environ 4376 m<sup>3</sup> (données 2024).

Cette station-service relève de la législation sur les installations classées, régime de la déclaration contrôlée, au titre de la rubrique n° 1435.2 : stations-service (Installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules) car le volume annuel de carburant liquide distribué est supérieur à 100 m<sup>3</sup> d'essence et 500 m<sup>3</sup> au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m<sup>3</sup>.

A ce titre, elle dispose du récépissé de déclaration initiale en date du 18 février 2011 et de la preuve de dépôt de déclaration de changement d'exploitant en date du 14 janvier 2025. Sa situation administrative est régulière.

**Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure

**Thèmes de l'inspection :**

- Risque incendie

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;

- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Point 2.7.A de l'annexe I	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Point 4.2. de l'annexe I	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
3	Dispositifs de sécurité	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Point 4.9.4. de l'annexe I	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
4	Aires de dépotage ou	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	de distribution	Point 5.10. de l'annexe I		

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à l'inspection du 27 janvier 2026, l'exploitant a procédé aux différentes mises en conformité du site. Il est ainsi proposé de lever la mise en demeure du 4 mars 2025.

Par ailleurs, une modification des prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est proposé par arrêté préfectoral, conformément aux dispositions de l'article R. 512-52 du Code de l'environnement. Cette modification concerne la défense extérieure contre l'incendie au regard de l'avis du SDIS du 7 février 2011.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Point 2.7.A de l'annexe I
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installations électriques
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 14/01/2025</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue : 15/02/2025</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>[...]  L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an.  [...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p><u>Rappel des faits</u> : Lors de la précédente inspection, l'exploitant n'avait pas été en mesure de justifier de la réalisation de l'essai annuel de bon fonctionnement du dispositif de coupure générale du circuit électrique et l'identification du dispositif de coupure général était absent.</p>

L'exploitant a procédé à :

- l'essai annuel de bon fonctionnement du dispositif de coupure générale du circuit électrique le 6 février 2025 (cf rapport d'intervention R-771774 de la société EURO STATION SERVICES) ;
- l'identification du dispositif de coupure général.

Il est rappelé à l'exploitant que le bon fonctionnement du dispositif de coupure générale du circuit électrique devra être à nouveau réalisé en 2026, puis tous les ans.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Point 4.2. de l'annexe I

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

### Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 14/01/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 04/11/2025

### Prescription contrôlée :

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars ;
- [...];
- sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale anti-feu.

[...]

### Constats :

Rappel des faits : Lors de la dernière inspection, aucun des appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) requis par la réglementation n'étaient situés à moins de 100 mètres de la station-service et la couverture spéciale anti-feu n'était pas présente sur l'installation.

Par courrier en date du 5 mai 2025, l'exploitant a transmis à l'inspection :

- l'avis favorable du service départemental d'incendie et de secours en date du 7 février 2011 consulté dans le cadre de la demande de permis de construire de la station-service ;
- l'arrêté municipal du 5 juillet 2011 accordant un permis de construire à la société IMMO MOUSQUETAIRES SUD OUEST en vue de la création d'un bâtiment commercial et de la

station-service.

L'avis du SDIS précise que « la défense extérieure contre l'incendie n'est actuellement pas adaptée car le premier hydrant existant est trop éloigné du projet (distance supérieure à 200 mètres) » et estime nécessaire d'imposer les prescriptions suivantes : « permettre aux sapeurs-pompiers de disposer en tout temps, à une distance comprise entre 50 et 200 mètres de la station-service, d'un volume de 120 m<sup>3</sup> d'eau utilisable en 2 heures en assurant la défense extérieure contre l'incendie du site au moyen de :

- en priorité, 1 poteau d'incendie ou 1 bouche d'incendie, au moins, de 100 mm normalisé ayant un débit minimum de 60 m<sup>3</sup>/h, sous une pression résiduelle de 1 bar ;
- à défaut, une réserve ou point d'eau naturel remplissant les conditions suivantes [...]. »

Ces prescriptions ont été reprises dans l'arrêté municipal du 5 juillet 2011.

Selon la cartographie établie par le SDIS du Tarn (cf extrait en P.J.) permettant d'identifier l'emplacement des différents moyens de défense extérieure contre l'incendie, un poteau incendie (n°145-0071 d'un débit de 70 m<sup>3</sup>/h) est situé à 130 mètres de la station-service. La présence de ce poteau a été vérifiée lors de l'inspection et permet de répondre de manière satisfaisante à la demande du SDIS.

La couverture spéciale anti-feu est désormais accessible depuis la zone dédiée à la station-service.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Au regard de l'avis du SDIS en date du 7 février 2011, il convient de modifier les prescriptions du point 4.2 figurant à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Cette proposition de modification portera sur l'obligation de disposer "d'un poteau incendie à une distance comprise entre 50 et 200 mètres de la station-service" en lieu et place de "deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) situés à moins de 100 mètres de la station-service".

A ce titre, un projet d'arrêté préfectoral de modification est joint au présent rapport. L'exploitant est invité à faire part de ses éventuelles remarques et/ou observations sur ce projet d'arrêté dans un délai n'excédant pas 15 jours.

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé de lever la mise en demeure du 4 mars 2025. Un projet d'arrêté de levée de mise en demeure est également joint au présent rapport.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

#### **N° 3 : Dispositifs de sécurité**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Point 4.9.4. de l'annexe I

**Thème(s) :** Risques accidentels, Dispositifs de sécurité

#### **Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 14/01/2025

- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 15/02/2025

**Prescription contrôlée :**

[...]

Pour les cas d'une exploitation en libre-service sans surveillance, l'installation de distribution est équipée :

- d'un dispositif d'arrêt d'urgence situé à proximité de l'appareil permettant de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution ;
- d'un dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation.

[...]

**Constats :**

Rappel des faits : Lors de la précédente inspection, le dispositif de communication ne fonctionnait pas.

La station-service est dotée d'un dispositif d'arrêt d'urgence couplé à un dispositif de communication. Lors de l'inspection, il a été vérifié que le dispositif de communication permettait d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Aires de dépotage ou de distribution**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Point 5.10. de l'annexe I

**Thème(s) :** Risques accidentels, Aires de dépotage ou de distribution

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 14/01/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 15/02/2025

**Prescription contrôlée :**

Dans le cas où les aires définies en préambule de l'annexe I sont confondues, la surface de la plus grande aire est retenue. Les aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

[...]

Toute installation de distribution de liquides inflammables est pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement

répandus. Ces produits sont stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle,...).

Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique.

[...]

Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés.

Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

#### **Constats :**

Rappel des faits : Lors de la précédente inspection, l'exploitant n'avait pas été en mesure de justifier :

- du nettoyage régulier du décanteur-séparateur d'hydrocarbures ;
- de la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur automatique équipant le décanteur-séparateur d'hydrocarbures.

Le décanteur-séparateur d'hydrocarbures a fait l'objet d'un nettoyage complet et d'une vérification du bon fonctionnement du flotteur (obturateur automatique), opérations réalisées le 21 janvier 2025 par la société SARP SUD OUEST et mentionnées sur le certificat de nettoyage référencé CN SH 25.1.001 en date du 28 janvier 2025.

Il est rappelé à l'exploitant que ces opérations devront être à nouveau réalisées en 2026, puis tous les ans.

**Type de suites proposées** : Sans suite